

CONFÉRENCE DE L'ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE  
AVEC LES PARLEMENTS D'ÉTATS AFRICAINS ET DE MADAGASCAR

D O C U M E N T S   D E   S E A N C E

---

24 JUIN 1961

EDITION DE LANGUE FRANÇAISE

DOCUMENT 2

---

R A P P O R T

fait au nom de la

Commission économique et commerciale

présenté par

MM. Jacques AKA et Jean DUVIEUSART

Rapporteurs

CEAM/67/61

R a p p o r t

présenté par

MM. Jacques AKA et Jean DUVIEUSART

---

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

La Commission économique et commerciale qui a été instituée par la Conférence, conformément à l'art.12 du Règlement de la Conférence, s'est réunie les 20, 21 et 23 juin 1961.

La Commission nous a fait l'honneur de nous charger de préparer le texte d'une proposition de recommandation sur les aspects économiques et commerciaux. Après discussion, la Commission économique et commerciale a approuvé à l'unanimité moins une abstention cette proposition de recommandation qu'elle soumet maintenant à la Conférence tout entière en l'invitant à la faire sienne.

CEAM/67/61

PROPOSITION DE RECOMMANDATION

sur les problèmes économiques et commerciaux examinés par la Conférence de l'Assemblée Parlementaire Européenne avec les Parlements d'Etats africains et de Madagascar.

La Conférence de l'Assemblée Parlementaire Européenne avec les Parlements d'Etats africains et de Madagascar réunie à Strasbourg du 19 au 24 juin 1961,

informée

des efforts poursuivis par les Etats associés en vue de mettre en place les structures et de définir les tâches de planifications nationales, cohérentes et prévisionnelles, dans lesquelles devront s'insérer leurs différents projets de développement économique et social;

comme aussi du souci manifesté par ces mêmes Etats d'harmoniser ces planifications par la confrontation, notamment au sein de l'OAMCE, de leurs objectifs de production, de consommation, d'exportation, de recherche technique appliquée ainsi que de formation des cadres;

considérant

que l'association avec la Communauté Economique Européenne que les Etats africains et malgache, devenus indépendants, déclarent vouloir poursuivre, laisse entière la liberté d'action des pays associés

en matière économique et commerciale sans autre réserve que celle de ne pas porter atteinte aux règles conventionnelles et à l'esprit de l'association;

attire l'attention

de tous les Etats participant sur la structure actuelle de l'économie et du commerce extérieure des pays associés sur l'étroite solidarité qui les unissait aux anciennes métropoles et sur l'ébranlement que subiraient ces nations si, dans le cadre de l'association avec la communauté européenne, elles ne pouvaient conserver un soutien au moins équivalent à celui dont elle bénéficiaient jusqu'ici et qui leur est indispensable pour le maintien de leur revenu national;

propode

que l'association telle qu'elle est instituée par la 4ème partie du traité de Rome et l'actuelle convention d'association, et telle qu'elle sera prorogée sous la forme d'un nouveau régime à définir par une libre négociation, pour une nouvelle période commençant le 1. janvier 1963, s'inspire des principes suivants et en assure la réalisation:

I - Intensification des échanges entre les états membres et les états associés.

La conférence estime que toutes dispositions doivent être prises par les états membres et les états associés en vue d'une intensifications des échanges.

A. Préférence tarifaire

a) La Conférence considère que certaines mesures prises par des Etats membres de la C.E.E. ont réduit les avantages tarifaires que l'esprit du Traité devait valoir aux Etats associés. A cet égard, la Conférence considère tout d'abord que le maintien de taxes intérieures de consommation sur les produits tropicaux ou de toutes autres charges atteignant la consommation de ces produits est gravement préjudiciable aux producteurs et entraîne un freinage de la consommation de ces produits. La Conférence demande en conséquence la suppression, aussi rapide que possible, de ces taxes intérieures de consommation sur les produits tropicaux.

La Conférence estime en tout cas qu'il importe de supprimer résolument toute fiscalité spécifique qui aboutit pratiquement à annuler une partie appréciable des préférences actuellement reconnues aux Etats associés.

b) La Conférence estime que dans le rapprochement des tarifs nationaux au niveau du tarif extérieur commun, il doit être veillé à ce que les marges de préférence tarifaire soient rigoureusement maintenues, de façon que les Etats associés conservent au sein de la Communauté les avantages préférentiels qui devaient leur être assurés selon la lettre et l'esprit du Traité de Rome.

c) En ce qui concerne l'existence des contingents tarifaires, la Conférence estime que tout accroissement de consommation devrait bénéficier par priorité aux Etats associés et qu'en aucun cas il ne devrait donner lieu à l'établissement de contingents tarifaires nouveaux ou à la majoration des contingents existants. La Conférence demande instamment qu'aucun contingent tarifaire ne soit établi ou maintenu en contravention avec les dispositions du Traité.

d) D'une manière plus générale, la Conférence estime que le principe même de la préférence tarifaire ne peut être remis en cause et que le niveau actuel du tarif extérieur commun ne peut être modifié, pour les produits intéressant les Etats associés si ce n'est après consultation de ces Etats et dans les cas où des avantages compensatoires seraient consentis. Le maintien du tarif extérieur commun à son niveau est d'autant plus justifié actuellement que des perspectives peuvent se présenter ultérieurement de négociations avec le GATT ou avec d'autres zones de solidarité telles que le Commonwealth, l'Association Européenne de libre échange ou la Zone de libre échange latino-américaine.

B. Coopération économique et préférences commerciales.

a) La Conférence estime que les systèmes de régularisation des cours des produits tropicaux actuellement assurés par les caisses de stabilisation ou les fonds de régularisation nationaux, devraient être l'objet d'une régularisation dans le cadre de l'association avec la C.E.E. Cette régularisation devrait être réalisée de façon que soient respectées, dans toute la mesure du possible, les lois naturelles du marché. Réalisée à l'échelon de l'association, elle constituerait un précédent international et une importante contribution aux efforts entrepris à l'échelon mondial.

Une dotation initiale réunissant des contributions de tous les Etats membres et associés pourrait assurer le début du fonctionnement du système.

b) Indépendamment des mesures de régularisation des fluctuations conjoncturelles, il importe que soient institués

- un système assurant une garantie minima de débouchés,  
tendant à prévenir la crise qui pourrait résulter de

l'instauration de la libre circulation des marchandises au sein du marché commun, ainsi que de la disparition des contingents bilatéraux;

- le soutien des prix des produits tropicaux actuellement réalisé dans le cadre des Etats associés par un système garantissant au producteur une rémunération équitable indépendante des fluctuations des cours mondiaux;
- l'obligation de favoriser le financement par les Etats membres du stockage de produits tropicaux qui s'y prêtent.

Ces garanties et soutiens devraient se réaliser de façon à n'imposer qu'un minimum de coercition aux circuits commerciaux des Etats membres. Ils pourraient être dégressifs de façon à préparer les Etats associés à la libre accession aux marchés mondiaux, notamment au fur et à mesure que se réaliseront les programmes de reconversion portant sur les productions excédentaires.

La Conférence invite les Gouvernements intéressés et la Conférence Intergouvernementale à mettre au point la réalisation de ces mesures pour lesquelles elle considère que le fonds de développement des pays associés pourrait constituer un instrument fondamental.

## II - Coopération au développement économique et à la planification des Etats associés.

La Conférence considère que la création d'un Institut Africano-Malgache d'Etude et de Développement pourrait contribuer à cette coordination. Les Etats membres pourraient

participer à cette action en prévoyant une contribution du Fonds Commun, au fonctionnement de l'Institut Africano-Malgache de Recherche et de Développement.

III - La Conférence de Strasbourg a entendu des échanges de vues sur le problème du droit d'établissement au sein des différents Etats membres ou associés. La Conférence a considéré que la conclusion sur cet échange de vues devrait être post-posée jusqu'au moment où les Etats associés pourront coordonner leurs vues sur ce problème en fonction des plans de développement qu'ils auront arrêtés.

IV - S'agissant du développement des ressources énergétiques, la Conférence attache un grand intérêt au concours que l'Euratom peut apporter aux Etats associés. Elle considère que les difficultés d'approvisionnement en énergie présentent pour certains de ces Etats, notamment ceux que la géographie défavorise plus particulièrement, un lourd handicap pour leur développement économique.

Dans cette optique, la Conférence estime que l'installation de centrales nucléaires peut s'avérer nécessaire et économique dans certaines régions où l'utilisation de l'énergie classique impliquerait, pour des raisons géographiques, des coûts particulièrement élevés. La Conférence a pris connaissance avec intérêt des possibilités de recours à la Communauté Européenne de l'énergie nucléaire pour les applications pratiques en matière d'isotopes, la formation des cadres techniques, l'établissement des réglementations sanitaires, etc...

Dans cette même optique du développement des ressources énergétiques, la Conférence demande que soit étudiée la possibilité d'approvisionner en gaz et en pétrole, directement et le plus économiquement possible, les Etats associés que la géographie défavorise.

# CONFÉRENCE DE L'ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE AVEC LES PARLEMENTS D'ÉTATS AFRICAINS ET DE MADAGASCAR

DOCUMENTS DE SEANCE

24 Juin 1961

EDITION DE LANGUE FRANCAISE

DOCUMENT 2/1

AMENDEMENT n° 1  
présenté par  
M. DUVIEUSART

à la proposition de recommandation présentée dans le rapport fait  
au nom de la commission économique et commerciale (Doc. 2).

Ajouter à la fin de la recommandation un nouveau paragraphe V  
ainsi libellé :

" La Conférence invite l'Assemblée Parlementaire Européenne  
et les Parlements des Etats associés à s'employer auprès des  
Gouvernements des Etats associés et des Etats membres ainsi  
qu'auprès des institutions compétentes de la Communauté euro-  
péenne pour qu'il soit donné aux principes, propositions et  
suggestions énoncés dans la présente recommandation la suite  
qu'ils appellent. "

Or. Fr.

CEAM. 80-61

CONFÉRENCE DE L'ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE  
AVEC LES PARLEMENTS D'ÉTATS AFRICAINS ET DE MADAGASCAR

DOCUMENTS DE SEANCE

24 juin 1961

EDITION DE LANGUE FRANCAISE

DOCUMENT 2/2

AMENDEMENT n° 2

présenté par

MM. KPONTON (Togo), DUVIEUSART, VIAL, DADJO (et MARGULIES.

à la proposition de recommandation présentée dans le rapport fait au nom de la commission économique et commerciale (Doc. 2).

Paragraphe I, Section B.

Au paragraphe I, Section B, b), rédiger comme suit le 3ème alinéa (page 7 du rapport) :

" - l'obligation, pour les Etats membres, de favoriser le stockage des produits tropicaux qui s'y prêtent ainsi que son financement, en vue de compléter l'action stabilisatrice des cours des matières premières. "